

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
dans la commune de Réaup-Lisse (47)**

n°MRAe 2024APNA108

dossier P-2024-15750

Localisation du projet : Commune de Réaup-Lisse (47)
Maître d'ouvrage : Société NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 05/04/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 mai 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Réaup-Lisse dans le département du Lot-et-Garonne.

Les terrains étudiés dans le cadre du projet sont localisés au nord-ouest de la commune de Réaup-Lisse, à 15 km environ au sud-ouest de la ville de Nérac et à 38 km environ au sud-ouest de la ville d'Agen. La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), d'une superficie totale de 33,4 ha, est localisée au sein d'un secteur rural dominé par les plantations de pins maritimes.



Aire d'étude éloignée – page 46 de l'étude d'impact

Le projet, ici dénommé *Réaup-Lisse 2*, constitue une extension d'une centrale photovoltaïque existante, située à l'ouest, dénommée *Réaup-Lisse 1*¹ d'une superficie d'environ 23 ha et d'une puissance d'environ 15 MWc² exploitée par la société NEOEN depuis juillet 2021.

Le projet Réaup-Lisse 2 s'implante sur une surface clôturée d'environ 20,25 ha, et présente une puissance totale de 18,3 MWc. La ZIP est localisée au sein d'un massif forestier de pins maritimes.

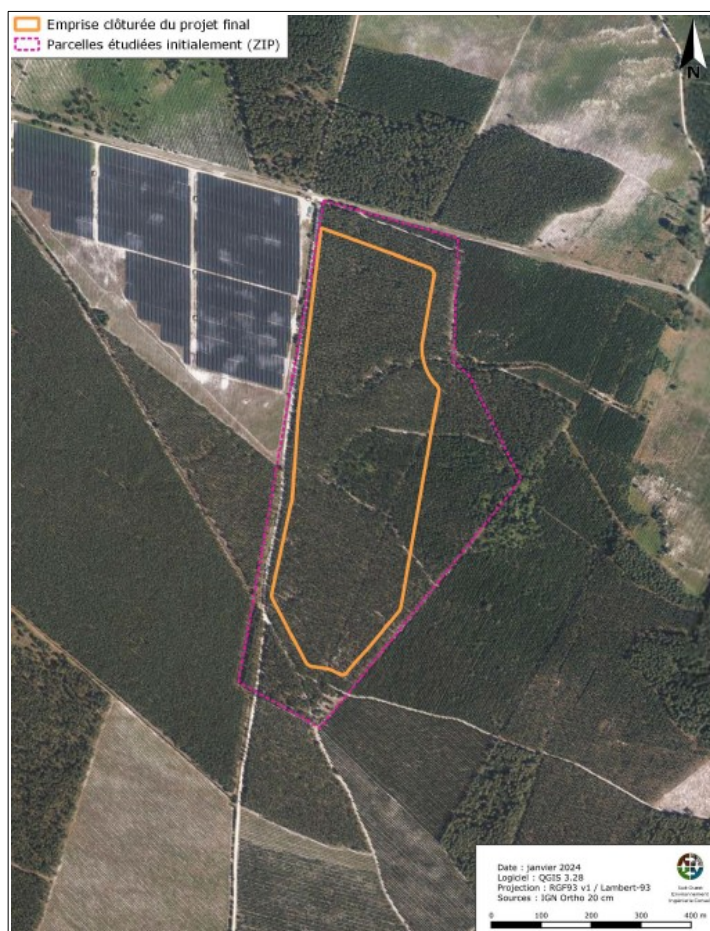
Le projet prévoit la mise en place de 31 200 panneaux photovoltaïques équipés de trackers³, et comprend 6 postes de transformation et 1 poste de livraison. Le raccordement est envisagé aux postes sources de Nérac

1 Ayant fait l'objet d'un avis du préfet de la Région Aquitaine, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, du 6 juin 2013

2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire dans des conditions standards.

3 L'utilisation d'un *tracker* permet de positionner les panneaux solaires selon la meilleure inclinaison possible

à 21 km ou de Mézin à 12,1 km. Les tracés prévisionnels sont présentés en page 33 de l'étude d'impact. La durée d'exploitation prévue du parc est de 30 ans minimum.



Photographie aérienne du projet final et de l'emprise initiale étudiée - page 23 de l'étude d'impact

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité ici dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation de défrichement, qui porte sur une surface de 24,71 ha.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et un résumé non technique, et répond aux attendus formels de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il comprend en annexe 6 une étude d'incidence Natura 2000.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du public. Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour appliquer la séquence Éviter, Réduire et Compenser (ERC) aux incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

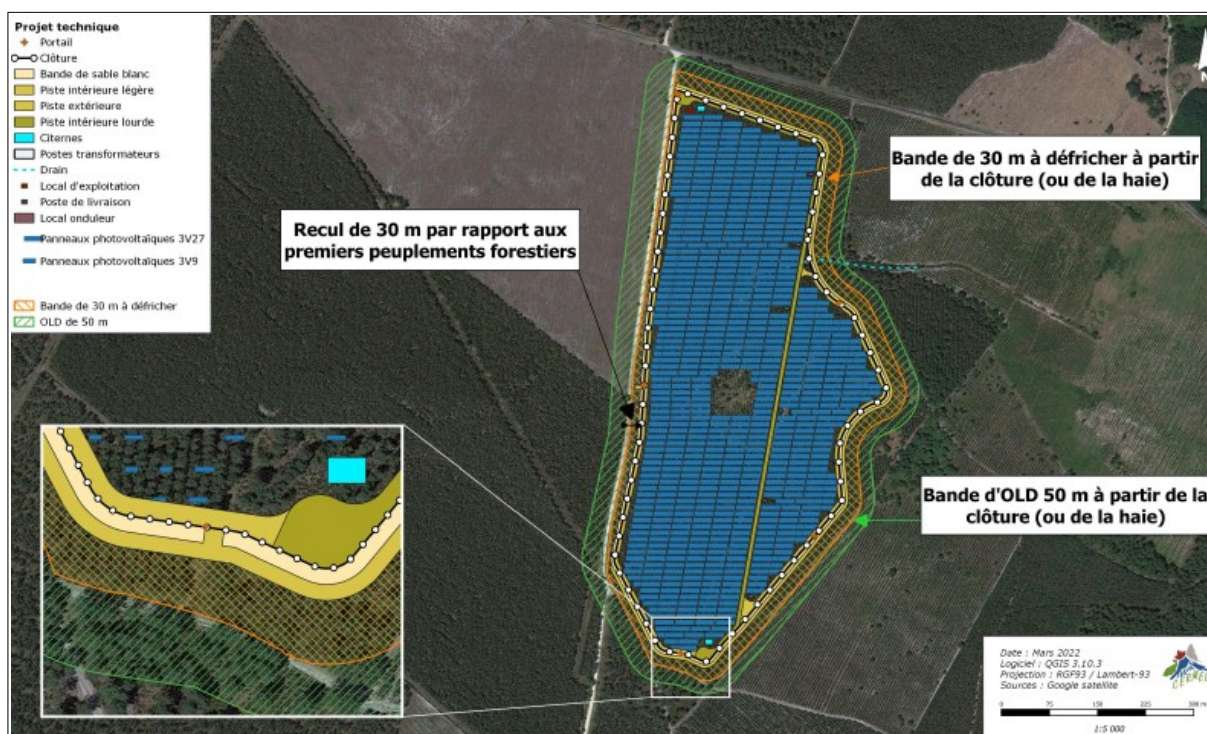
Le dossier comporte un résumé non technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et les enjeux.

Un avis de la MRAe a déjà été rendu le 5 octobre 2022⁴ sur un projet similaire de centrale photovoltaïque au sol proposé par la société NEOEN au sein de la même emprise initiale. En 2022, le projet concernait une centrale d'une puissance située entre 19,6 et 27 MWc, sur une surface clôturée d'environ 23 ha nécessitant le défrichement de 27,8 ha. En 2024, le projet présente la même organisation, mais la surface couverte par les panneaux est réduite, en particulier sur sa partie est.

Le dossier de 2024 précise que la prise en compte des enjeux paysagers et écologiques, ainsi que les préconisations liées au risque de feu de forêt ont conduit à adapter le projet et à réduire son emprise initiale de plus de 39 %, contre 30 % dans le dossier de 2022.

La MRAe recommande de préciser les raisons de l'évolution du projet et d'explicitier pour la bonne information du public les modifications apportées en 2024 par rapport au projet de 2022.

Par ailleurs, il conviendrait de mettre en évidence les parties de l'étude d'impact et de son résumé non technique ayant fait l'objet de modifications ou de compléments, pour faciliter l'appréciation des évolutions du projet et en assurer une meilleure compréhension par rapport à sa version initiale. En l'état, les documents sont quasiment similaires, tant sur l'état initial de l'environnement qui repose sur les mêmes investigations, que sur l'analyse des incidences du projet et les mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) proposées.



Mesures de lutte contre le risque incendie – page 204 de l'étude d'impact d'avril 2022

II. Rappel des principales observations de l'avis de la MRAe du 5 octobre 2022

Principaux enjeux

Les enjeux environnementaux concernent principalement le choix d'implantation du projet au sein d'un massif forestier, la biodiversité et la prise en compte du risque incendie.

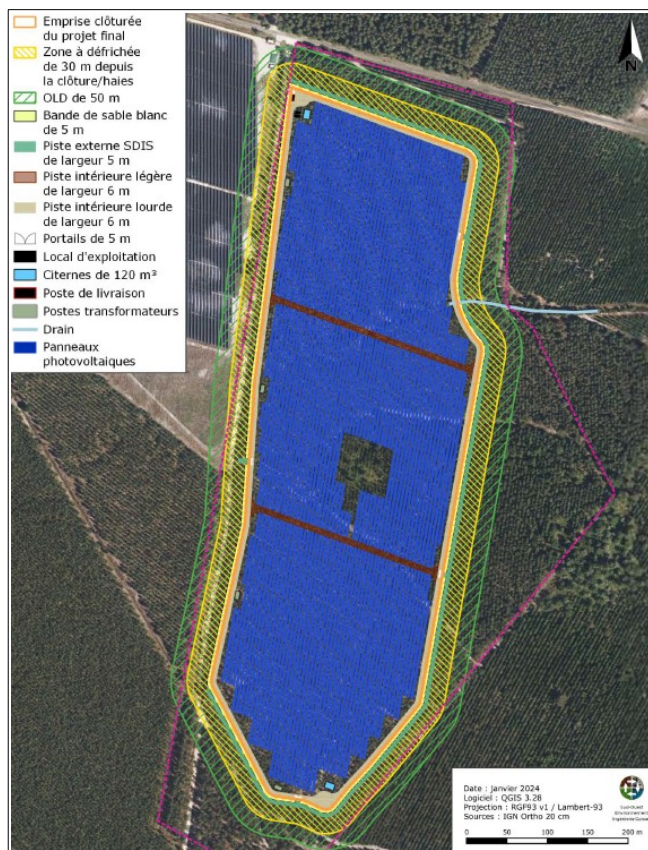
Les observations et les recommandations émises par la MRAe dans son avis du 5 octobre 2022 sont maintenues. Elles concernaient en particulier les sujets suivants :

A) L'analyse des effets cumulés doit faire l'objet d'un complément dans le dossier :

- La prise en compte des éléments de l'étude d'impact du projet *Réaup-Lisse 1*, le projet *Réaup-Lisse 2* étant présenté comme son extension;

⁴ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a882.html>

- La prise en compte des effets du projet de parc photovoltaïque sur environ 1 900 ha porté par la communauté de commune voisine Coteaux-Landes-de-Gascogne, notamment d'un point de vue de la préservation des continuités écologiques;
- La prise en compte du risque incendie dans l'analyse des effets cumulés des projets recensés dans le secteur;



Mesures de lutte contre le risque incendie – page 196 de l'étude d'impact de janvier 2024

B) La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, et les orientations nationales et régionales de développement des énergies renouvelables doit faire l'objet de justifications complémentaires :

- La justification de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, l'emprise du projet étant située en zone naturelle N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de communauté de communes Albret Communauté, dans un secteur de « boisement mixte et forêt de feuillus » identifié comme un élément de continuité écologique;
- La justification de la compatibilité du projet avec le SCoT d'Albret-Communauté qui privilégie l'implantation de projets solaires sur les « sols déjà artificialisés [...] ne nécessitant pas d'autorisation de défrichement » ;
- La justification du choix du site d'implantation du projet, en prenant en compte la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023⁵, qui prévoit en priorité d'accélérer le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés.

C) Les mesures relatives au risque incendie doivent être validées par SDIS :

- La validation du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie par le Service départemental d'Incendie et de secours (SDIS), en tenant compte de la proximité immédiate du parc photovoltaïque existant Réaup-Lisse 1.

5 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

III. Points d'attention supplémentaires sur le dossier de janvier 2024

Milieus naturels :

L'analyse de l'état initial s'appuie sur les mêmes informations bibliographiques et les mêmes données d'inventaires que le projet présenté en 2022, à savoir des inventaires floristiques et faunistiques menés entre février et novembre 2021. Les investigations avaient relevé :

- la présence de 0,18 ha de zones humides au centre de la ZIP ;
- un enjeu modéré pour les habitats de Landes à Molinie, de Prairie humide et de Prairie xérophile ;
- un enjeu faible pour le Muguet, seule espèce floristique protégée identifiée ;
- un enjeu modéré pour 6 espèces d'oiseaux dont la Tourterelle des bois, et un enjeu fort pour la Fauvette Pitchou ;
- un enjeu modéré pour plusieurs espèces de chiroptères ;
- un enjeu modéré pour le Lapin de garenne et le Pélodyte ponctué.

Le projet retenu permet d'éviter la totalité de la zone humide et des prairies au centre de la ZIP, et des chênaies à l'est. Il prévoit plusieurs mesures de réduction qui visent en particulier l'adaptation du calendrier de réalisation des travaux, la pose d'une clôture avec passage pour la petite faune, la gestion des espèces exotiques envahissantes, et la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre les pollutions. Le projet comprend également la mise en place des nichoirs à oiseaux et à chiroptères, et le suivi en phases chantier et exploitation de l'ensemble des mesures.



Synthèse des mesures écologiques – page 238 de l'étude d'impact

Le projet est par ailleurs tenu à une obligation légale de compensation dans le cadre de l'autorisation de défrichement (boisement compensateur ou compensation financière).

Le dossier de 2024 ne motive pas la réduction de l'emprise du projet pour l'évitement d'enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de veiller au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département du Lot-et-Garonne.

Risque incendie et défrichement :

La commune de Réaup-Lisse appartenant au massif des Landes de Gascogne, est identifiée en zone à risque vis-à-vis des feux de forêt. Elle est soumise aux mesures du règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies du 7/07/2023. Par ailleurs, d'après l'Atlas Départemental du Risque Incendie de Forêt, l'aléa feu de forêt est « très fort » sur l'emprise du projet.

Le projet nécessite le défrichement de 24,71 ha de bois (contre 27,8 ha dans le projet de 2022), qui correspondent aux terrains à recourir par les panneaux (20,05 ha) et à la mise en œuvre du recul de 30 m entre la clôture et les premiers peuplements forestiers (4,66 ha), tel que représenté en page 196 de l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe du 5 octobre 2022 précisait que la parcelle sylvicole sur laquelle s'implante le projet a été reconstituée en 2002 avec des aides financières suite à la tempête de 1999.

Conformément aux prescriptions du SDIS 47, le projet prévoit plusieurs mesures vis-à-vis du risque incendie (voir leur représentation au paragraphe II du présent avis) :

- le recul de 30 m par rapport aux premiers peuplements forestiers à partir de la clôture (bande à défricher), en complément du débroussaillage sur une profondeur de 50 m ;
- une enceinte clôturée équipée de portails d'accès avec un système de fermeture compatible avec les outils du SDIS ;
- des voies de circulation internes lourdes de 6 m de largeur qui desserviront les locaux techniques ;
- des pistes légères périmétrales de 6 m de largeur et des aires de croisement ;
- des pistes extérieures à la clôture dédiées à la circulation des pompiers de 5 m de large et en terrain naturel, implantées le long des emprises clôturées ;
- entre ces pistes extérieures et la clôture, une bande à sable blanc de 5 m de large ;
- 2 citernes incendie de 120 m³ situées aux entrées du parc (au sud et au nord).

Intégration paysagère :

Le projet prévoit la création d'une haie au nord du projet sur environ 250 m permettant de réduire les incidences visuelles résiduelles depuis la voie communale n°6, et d'une haie bordant le sud du projet sur environ 220 m. Ces dispositions sont inchangées par rapport au projet de 2022.

La MRAe recommande de préciser si les mesures d'intégration paysagère sont bien compatibles avec les préconisations du SDIS 47 en matière de prise en compte du risque incendie déjà évoquées.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 20,25 ha dans la commune de Réaup-Lisse, contribuant au développement des énergies renouvelables.

Ce projet, dans une version précédente, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 5 octobre 2022, dont les remarques et les recommandations restent pour la plupart d'actualité en ce qui concerne l'analyse des effets cumulés, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les orientations en matière de développement des énergies renouvelables, ainsi que la validation par le SDIS des mesures relatives au risque incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 30 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur